



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2022-62 du 08 novembre 2022  
portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson  
pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
  - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
  - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
  - Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement relatif aux interdictions de pêche ;
  - Vu L'arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu la demande de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin 28 octobre 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de pêche et territoire de capture**

La pêche du poisson est interdite à partir du 14 novembre 2022 durant toute la période d'abaissement des eaux dans le Canal de la Hardt, pour les portions listées ci-dessous :

- à l'aval du canal secondaire de Namsheim ;
- dans les dérivations du canal secondaire de Namsheim vers le Muhlbach et vers le Thierlachgraben ;
- dans le Thierlachgraben.

L'interdiction susmentionnée est valable sur le territoire des communes suivantes :

- Rustenhart ;
- Heiteren ;
- Obersaasheim ;
- Algolsheim ;
- Volgelsheim ;
- Fessenheim ;
- Balgau ;
- Namsheim.

### **Article 2 : Sauvegarde et récupération du poisson**

Monsieur Jérémy FUCHS, pêcheur professionnel aux engins et filets est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

### **Article 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération**

Outre M. Jérémy FUCHS responsable des opérations, seuls ses deux co-fermiers, M. Adrien VONARB et M. Julien MERVEAUX sont autorisés à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 14 novembre 2022 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. FUCHS autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin .

### **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le

pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire de transformation piscicole localisé à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

#### **Article 7 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. FUCHS devra adresser au préfet au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

#### **Article 8 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, en l'occurrence M. FUCHS, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 : Contrôle des opérations**

Tout agent commissionné au titre de la police de la pêche est en charge du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture comme celle décrite au présent arrêté.

#### **Article 11 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, à l'initiative du pétitionnaire, devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté. Le recours contentieux peut aussi être porté par un tiers dans un délai de quatre ans suivant la date de notification de l'acte administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Si l'administration garde silence pendant plus de deux mois suite à la demande, cela vaut décision implicite de rejet de cette dernière conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement

de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Rustenhart, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim, Volgelsheim, Fessenheim, Balgau et Namsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

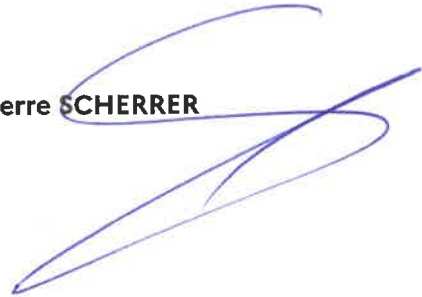
Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**À COLMAR, le 08 novembre 2022**

**Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur**

**Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels**

**Pierre SCHERRER**



## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du \_\_\_\_\_

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.\_

### COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

#### O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune(s) :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité en kg)</b>	<b>Détruits (quantité en kg)</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

